

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte costituzionale (Italie) le 21 avril 2008 — Presidente del Consiglio dei Ministri/Regione autonoma della Sardegna

(Affaire C-169/08)

(2008/C 171/35)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte costituzionale (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Presidente del Consiglio dei Ministri.

Partie défenderesse: Regione autonoma della Sardegna.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 49 CE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'une disposition, telle que celle prévue à l'article 4 de la loi n° 4 de la Région Sardaigne du 11 mai 2006 (loi portant dispositions diverses en matière de recettes, de requalification de la dépense, de politiques sociales et de développement), dans la version résultant de l'article 3, paragraphe 3, de la loi n° 2 de la Région Sardaigne du 29 mai 2007 (loi portant dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de la Région — Loi de finances 2007), selon laquelle la taxe régionale sur l'escale touristique des aéronefs frappe les seules entreprises ayant domicile fiscal en dehors du territoire de la Région Sardaigne, exploitant des aéronefs qu'elles utilisent pour le transport de personnes dans l'exercice d'activités d'aviation générale d'affaires?
- 2) Ledit article 4 de la loi n° 4 de la Région Sardaigne de 2006, dans la version résultant de l'article 3, paragraphe 3, de la loi n° 2 de la Région Sardaigne de 2007, en prévoyant que la taxe régionale sur l'escale touristique des aéronefs frappe les seules entreprises ayant domicile fiscal en dehors du territoire de la Région Sardaigne, exploitant des aéronefs qu'elles utilisent pour le transport de personnes dans l'exercice d'activités d'aviation générale d'affaires, constitue-t-il — au sens de l'article 87 CE — une aide d'État aux entreprises qui exercent la même activité avec domicile fiscal sur le territoire de la Région Sardaigne?
- 3) L'article 49 CE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'une disposition, telle que celle prévue à l'article 4 de la loi n° 4 de la Région Sardaigne de 2006, dans la version résultant de l'article 3, paragraphe 3, de la loi n° 2 de la Région Sardaigne de 2007, selon laquelle la taxe régionale sur l'escale touristique des unités de plaisance frappe les seules entreprises ayant domicile fiscal en dehors du territoire de la Région Sardaigne, exploitant des unités de plaisance dont l'activité entrepreneuriale consiste à mettre ces unités à la disposition de tiers?
- 4) Ledit article 4 de la loi n° 4 de la Région Sardaigne de 2006, dans la version résultant de l'article 3, paragraphe 3, de la loi n° 2 de la Région Sardaigne de 2007, en prévoyant que la

taxe régionale sur l'escale touristique des unités de plaisance frappe les seules entreprises ayant domicile fiscal en dehors du territoire de la Région Sardaigne, exploitant des unités de plaisance dont l'activité entrepreneuriale consiste à mettre ces unités à la disposition de tiers, constitue-t-il — au sens de l'article 87 CE — une aide d'État aux entreprises qui exercent la même activité avec domicile fiscal sur le territoire de la Région Sardaigne?

Recours introduit le 25 avril 2008 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-171/08)

(2008/C 171/36)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Montaguti, P. Guerra e Andrade et M. Telles Romão, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

- Juger que, en maintenant des droits spéciaux de l'État et d'autres organismes publics dans la société Portugal Telecom S.A., attribués en liaison avec des actions privilégiées («golden shares») de l'État dans la société Portugal Telecom S.A., la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 56 CE et 43 CE, et
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'État portugais est titulaire de 500 actions privilégiées («golden shares») dans la Portugal Telecom S.A. Ces actions confèrent à l'État un droit de veto sur les décisions portant désignation du bureau de l'assemblée des actionnaires, élection du président de la commission d'audit et du vérificateur aux comptes, application des résultats de l'exercice, modification des statuts, augmentation du capital, limitation et suppression des droits préférentiels, émission d'obligations et autres titres immobiliers, fixation des objectifs généraux et principes fondamentaux de la politique de la société, définition des principes généraux de politique de participation dans des sociétés, autorisation de transfert du siège et autorisation d'acquiescer des actions représentant plus de 10 % du capital social par des actionnaires exerçant, directement ou indirectement, une activité concurrente de celle des sociétés contrôlées par Portugal Telecom. Et un droit de veto sur un tiers du nombre total d'administrateurs, comprenant obligatoirement le président du conseil d'administration.